

Gouvernement du Québec

Décret 382-99, 31 mars 1999

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28)

Date de cessation d'effet de la loi

CONCERNANT la date de cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail finance et prévoit financer des projets qui seront acceptés avant le 1^{er} avril 2000, mais qui nécessiteront des engagements et le versement des paiements qui en découlent postérieurement au 31 mars 2000, compte tenu de leur période de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets, que ce fonds cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale a été désigné par le gouvernement ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31845

Gouvernement du Québec

Décret 403-99, 14 avril 1999

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *f* et *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY